

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail *Progrès

Loi n° 18 - 2010 du 27 novembre 2010
portant institution de la journée de la République.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Le 28 novembre de chaque année est institué journée de la République, en commémoration de la proclamation de la République du Congo.

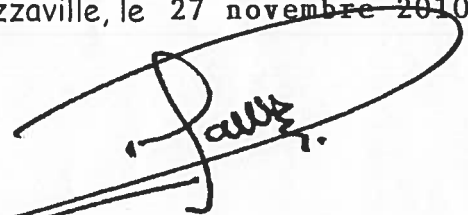
Article 2 : La journée du 28 novembre est fériée, chômée, payée et fêtée sur toute l'étendue du territoire national.

Le régime des rétributions, rémunérations, salaires et indemnités de tous genres ne subira aucune modification de ce fait.

Article 3 : Est abrogée la loi n°42/59 du 02 octobre 1959 fixant la date de la fête nationale de la République du Congo au 28 novembre de chaque année.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

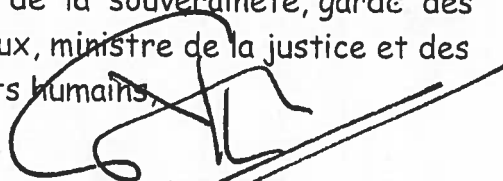
Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA. -

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU. -